

# COUR D'APPEL DE BORDEAUX

## PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

---

**ARRÊT DU : 18 OCTOBRE 2018**

(Rédacteur : Frédéric CHARLON, président,)

**N° RG 17/04301**

**FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET  
D'AUTRES INFRACTIONS**

*c/*

**William ROGUELON**

Nature de la décision : **AU FOND**

Grosse délivrée le :

aux avocats

Décision déferée à la cour : décision rendue le 03 juillet 2017 par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX (N° 16/00041) suivant déclaration d'appel du 13 juillet 2017

**APPELANT :**

**FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS**, agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social sis 64 rue DeFrance - 94682 VINCENNES CEDEX

représenté par Maître Philippe LECONTE de la SELARL LEXAVOUE BORDEAUX, avocat au barreau de BORDEAUX

**INTIMÉ :**

**William ROGUELON**  
né le 02 Octobre 1990 à LIBOURNE (33)  
de nationalité Française  
demeurant 6 allée des Marronniers - 33500 LIBOURNE

représenté par Maître Maud SECHERESSE, avocat au barreau de BORDEAUX

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 912 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 juin 2018 en chambre du conseil, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Frédéric CHARLON, président, chargé du rapport,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Frédéric CHARLON, président,  
Anne-Marie CHASSAGNE, conseiller,  
Catherine COUDY, conseiller,

**Greffier** lors des débats : Elodie LAPLASSOTTE

**Ministère Public :**

L'affaire a été communiquée au Ministère Public qui a fait connaître son avis le 4 juin 2018.

**ARRÊT :**

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

\* \* \*

## **FAITS ET PROCÉDURE**

M. William Roguelon est un journaliste photographe indépendant, de nationalité française.

En mai 2014, il s'est rendu dans la région du Donbass en Ukraine pour couvrir le conflit armé opposant l'armée régulière ukrainienne à des troupes de séparatistes pro-russes. Le 24 mai 2014, M. Roguelon a été blessé aux deux cuisses par des éclats d'obus de mortiers, tirés par l'armée ukrainienne.

Le 28 janvier 2016, il a saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (la Civi) du tribunal de grande instance de Bordeaux de demandes d'expertise médicale et d'une provision de 15 000 euros.

Par décision du 3 juillet 2017, la Civi a :

- déclaré M. Roguelon fondé à solliciter l'indemnisation de son préjudice,
- constaté que le comportement de M. Roguelon n'avait eu aucune influence dans la genèse de son préjudice,
- alloué à M. Roguelon une provision de 7 000 euros,
- ordonné une expertise médicale,
- laissé les dépens à la charge du Trésor public.

Le 13 juillet 2017, le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorismes et d'autres infractions (le Fonds de garantie) a interjeté appel des ces dispositions du jugement du 3 juillet 2017.

Pour l'exposé des prétentions respectives des parties et leurs moyens, et en application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé par visa aux conclusions du Fonds de garantie, en date du 10 avril 2018, de M. Roguelon, en date du 6 juin 2018 et du ministère public, en date du 4 juin 2018.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Il découle des dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale que toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non, qui présentent le caractère matériel d'une infraction, peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne lorsque ces faits ont entraîné, notamment, la mort, à l'exclusion des atteintes à la personne relevant de l'application de la loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation ou ayant pour origine un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles.

Cet article n'exclut donc pas l'indemnisation des personnes victimes d'un conflit armé, sauf à admettre, malgré le silence de la loi, que les militaires qui ont subi, dans l'exercice de leurs fonctions, une atteinte à leur personne au cours d'un conflit opposant des forces armées, ne puissent bénéficier du régime d'indemnisation institué par les articles 706-3

et suivants du code de procédure pénale, puisque, agissant sous le commandement d'une autorité légitime et tenus par l'esprit de sacrifice au péril de leur vie, les militaires ne sauraient être ni les auteurs, ni les victimes d'une infraction pénale et qu'en outre, sur un autre plan, ils sont éligibles à des régimes légaux d'indemnisation spécifiques en cas de mort ou de blessures en service.

En revanche, ces particularités inhérentes à l'état de militaire ne sont pas applicables aux civils victimes d'actes de guerre, quelle que soit la raison de leur présence dans la zone où se déroulent les hostilités et quel que soit le contexte politique, lorsque ces civils ne participent pas directement au conflit armé et que les opérations militaires qui les visent sont manifestement contraires aux règles du droit international humanitaire qui interdisent aux belligérants de mener, contre les populations, des attaques sans aucun lien avec la poursuite d'objectifs militaires.

En l'espèce, il ressort de la relation des faits par M. Roguelon, - dont la matérialité n'est pas contestée par le Fonds de garantie - que le 24 mai 2014 vers 16 heures 30, ce journaliste a quitté l'hôtel où il séjournait en secteur pro-russe, pour partir à bord d'un véhicule conduit par un chauffeur russe, avec comme autres passagers les photo-reporters, Andrei Moronov, de nationalité russe, et Andréa Rocchelli, de nationalité italienne.

Le véhicule a roulé durant dix minutes avant de s'arrêter sur une route, à proximité d'une usine et d'une voie ferrée, pour permettre aux trois journalistes de photographier un train incendié.

Ils sont restés ainsi sur place dix minutes, jusqu'à ce qu'un russe "habillé en civil et en tongs" ne sorte d'un buisson en leur criant qu'il s'était fait tirer dessus et qu'il fallait partir tout de suite.

Les cinq personnes se sont donc dirigées vers le véhicule, mais des tirs de kalachnikov les ont pris pour cibles et, pour se protéger, le groupe s'est jeté dans un fossé, sous de grands arbres.

Ces tirs ont duré une minute environ, puis le groupe s'est relevé et a marché, tout en restant à couvert sous les arbres.

À cet instant, M. Roguelon a entendu des tirs de mortier, et de nombreux obus sont tombés dans le fossé et près de la voiture, avant que les impacts ne se rapprochent progressivement et n'atteignent les trois journalistes, tuant Andrei Moronov et Andréa Rocchelli, et blessant M. Roguelon.

Quand les tirs de mortier se sont espacés, M. Roguelon a voulu suivre les deux russes qui se précipitaient en direction du véhicule, mais ils sont partis sans lui, et il a dû rester dans le fossé.

Une dizaine de minutes plus tard, des personnes se sont approchées de lui, et il a de nouveau été la cible de tirs d'armes automatiques ; il a alors crié à plusieurs reprises le mot "journaliste", et les tirs ont cessé.

M. Roguelon a pu ensuite monter dans un véhicule qui passait sur la route, et être évacué dans une zone sécurisée.

Il résulte de ces éléments que même en admettant que l'armée ukrainienne ait pu ignorer, avant de tirer, que M. Roguelon et ses deux confrères étaient des journalistes en reportage, ceux-ci présentaient à tout le moins les caractéristiques de civils dépourvus d'intention belliqueuse, puisqu'ils étaient arrivés sur les lieux en plein jour, dans un véhicule civil, vêtus de tenues civiles et sans équipements militaires, et qu'ils étaient restés plusieurs minutes à découvert pour prendre des photographies, laissant aux ukrainiens un temps suffisant pour les identifier comme étant un groupe de civils, dont la présence dans ce secteur n'était pas incongrue, comme l'avait montré l'irruption d'un autochtone "en tongs" dans une zone qui comportait certes des traces de combats récents, mais où le calme régnait jusqu'aux premiers tirs de kalachnikov en direction du groupe de journalistes.

Pourtant, l'armée ukrainienne a tiré sans sommations sur M. Roguelon et ses compagnons, d'abord avec des fusils automatiques, puis, sans qu'aucune résistance leur soit opposée, avec un mortier dont le réglage de plus en plus précis en direction des cinq hommes révélait une intention de tuer, alors même qu'il n'est pas établi que cette action sporadique de l'armée régulière était de nature à lui procurer un quelconque avantage militaire concret et direct sur les troupes séparatistes.

En conséquence, il est avéré qu'en causant volontairement, et sans motif légitime, des blessures à M. Roguelon, leurs auteurs ont commis un fait présentant le caractère matériel d'une infraction, ouvrant à la victime, en application de l'article 706-3 du code de procédure pénale, le droit à la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à sa personne.

Il convient donc de confirmer la décision entreprise et de condamner le Fonds de garantie à payer à M. Roguelon la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS :**

LA COUR,

Statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, en dernier ressort et par arrêt contradictoire ;

Confirme la décision rendue par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions du tribunal de grande instance de Bordeaux le 3 juillet 2017;

Condamne le Fonds de garantie à payer à M. Roguelon la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit qu les dépens seront supportés par le Trésor public ;

**Le présent arrêt a été signé par Monsieur Frédéric CHARLON, président, et par Madame Véronique SAÏGE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.**

**Le Greffier,**

**Le Président,**



**EN CONSÉQUENCE,**

**LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mande et ordonne

A tous Huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution.

Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

À tous commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente grosse a été signée et scellée par le Greffier en Chef.

A la minute suivent les signatures,

**POUR GROSSE CONFORME,**

**P/ LE DIRECTEUR DE GREFFE**

R.G. : 17/4301

Grosse délivrée le 18/10/2018

sur sept pages



